

Habilitation à Diriger des Recherches **Avis de présentation des travaux**

Magali BOUTEILLE

Présentera ses travaux en vue de l'Habilitation à Diriger des Recherches
Le Vendredi 28 Mai 2021 à 14h00
à Le Mans Université
Salle R101 (bleue) Visio 1er étage
Maison des Sciences Humaines

Le jury sera composé de :

Mme Aude DENIZOT, Professeur des universités – Le Mans Université
M. Grégoire LOISEAU, Professeur des universités – Université Paris 1
M. Pierre-Grégoire MARLY, Professeur des universités – Le Mans Université
Mme Nadège REBOUL-MAUPIN, Maître de Conférence HDR – Université Versailles-Saint
Quentin
M. François VIALLA, Professeur des universités – Université Montpellier 1

Résumé des travaux :

La distinction des personnes et des choses est l'une des distinctions fondamentales de notre système juridique, distinction qui départit l'être et l'avoir. Traditionnellement, cette distinction est présentée comme opposant les personnes, sujets de droits, à ce titre, titulaires de droits subjectifs, aux choses, objets de droits, susceptibles de faire l'objet d'une appropriation ou de droits réels. A partir d'entités qui trouvent difficilement leur place dans cette lecture traditionnelle de la *summa divisio*, nos travaux tendent à proposer une relecture de la distinction, permettant d'expliquer le droit positif, sans pour autant remettre en cause son existence.

La distinction des personnes et des choses est en effet ébranlée par un certain nombre d'entités pour lesquelles la qualification de personne et celle de chose sont tout aussi imparfaites. Ces imperfections ont d'abord été mises en évidence à propos de la qualification juridique de la dépouille mortelle. Cette dernière, bien que qualifiée de chose, voire même de bien, par le droit et par les juridictions, est pourtant protégée par le Code civil au titre de la dignité, généralement associée à la seule personne humaine. Les atteintes au respect dû aux morts figurent par ailleurs au sein du Code pénal dans le titre consacré aux atteintes à la personne humaine. Des contradictions et des imprécisions sémantiques similaires peuvent également être identifiées à propos de l'embryon humain.

Pourtant, si la distinction des personnes et des choses est manifestement éprouvée par ces entités, il est possible d'en proposer une relecture susceptible de la préserver tout en restaurant l'orthodoxie juridique, les contradictions apparentes étant consécutives d'une lecture trop réductrice de la distinction. Ce caractère réducteur apparaît à deux égards. En premier lieu, la catégorie des choses ne se limite pas aux seules entités objets de droit : certaines entités comme les choses communes ne sont pas appropriées et à ce titre ne sont pas objets de droit. En second lieu, le Droit ne se résume pas à la juxtaposition de droits subjectifs, de prérogatives individuelles. Dès lors l'opposition entre personne, sujet de droits, et chose, objet de droit ne paraît pas conforme au droit positif. Il nous a donc semblé possible de proposer une relecture de la distinction dissociant l'opposition des personnes et des choses de celle de sujet et d'objet de droit et ne réduisant pas le Droit et la reconnaissance des entités par le Droit, à l'existence de droits subjectifs. Aussi avons nous proposé de distinguer au sein de la catégorie des personnes, entre les personnes sujets de

droits, les actuelles personnes juridiques, physiques ou morales, et les personnes sujet « DU » droit, appréhendées par le Droit et protégées par ce dernier, sans pour autant conférer à l'entité concernée des prérogatives individuelles. De même est-il possible de distinguer, au sein de la catégorie des choses, entre les choses objets de droits, nos actuels biens, et les choses objets « DU » droit, appréhendées par le Droit sans pour autant faire l'objet d'un quelconque droit subjectif.

Cette nouvelle lecture de la distinction des personnes et des choses, mettant en évidence le rôle du droit objectif pur, méritait cependant d'être confrontée à l'apparition de nouvelles revendications sociétales tendant à voir reconnaître la personnalité juridique à d'autres entités telles que les animaux, les robots, la nature, revendications dont la multiplication caractérise l'attractivité de la notion de personne. Cette confrontation, opérée de manière sectorielle, fait apparaître des contradictions quant aux arguments mis en avant en faveur de chacune de ces personnifications. Dès lors, semble-t-il opportun de s'interroger sur la notion même de personnalité juridique, sur ses caractéristiques essentielles et sur ses accessoires. A ce titre, les rapports de la notion de personnalité juridique avec celle de patrimoine et avec celle d'intérêt méritent d'être examinés. Par ailleurs, la considération croissante de la société et du droit envers les entités constitutives du vivant conduit à éprouver la relecture de la distinction proposée à l'aune de la distributivité de ses qualifications.